



CONVENTION DE VOLONTARIAT

Entre

Madame Alice Jones

Dûment mandatée par *Denise - Ruche Citoyenne SC*
Grand'Place 23 - 1435 Mont-Saint-Guibert

Dénoté ci-après l'organisation

et

Madame / Monsieur ...

Dénoté ci-après le volontaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans les limites et aux conditions ci-après précisées, le volontaire met une partie de son temps libre à la disposition de l'organisation.

Le statut juridique de l'organisation est le suivant : Société coopérative agréée comme Entreprise Sociale

L'objet social de l'organisation est le suivant :

La société a pour finalité la création et l'animation d'un espace convivial, participatif et durable de rencontres et d'échanges, autour d'activités culturelles, sociales et éducatives mettant l'humain et non le profit au centre des préoccupations

Article 2

Le volontaire accomplira principalement ses prestations à l'adresse suivante : Grand'Place 23 - 1435 Mont-Saint-Guibert.

Le volontaire reconnaît et accepte que cette localisation ne soit pas un élément essentiel de la présente convention de volontariat. Par conséquent, à tout moment, selon les besoins opérationnels de l'organisation, le volontaire peut accomplir les activités de la mission de volontariat sur un autre site de Coopérative.

Article 3

La présente convention prend cours à la date du 1/02/2022. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Résiliation sans manquement grave : Les parties peuvent toutes deux mettre fin à cette convention si elles estiment, pour une raison qui leur est propre, ne pas pouvoir poursuivre leur collaboration. Elles veilleront autant que faire se peut à s'informer par écrit de cette cessation dans un délai raisonnable. Ce délai raisonnable est de 2 semaines avant la date réelle de la fin de la convention.

Résiliation pour manquement grave : L'organisation peut mettre fin au présent contrat à tout moment en demandant le cas échéant indemnisation du préjudice qu'elle a subi, en cas de manquement grave du volontaire. Seront notamment considérés constitutifs de « motif grave » toute violation des stipulations de la présente de même que les comportements qualifiés de « motif grave » par le règlement de travail de l'organisation.

Article 4

Le volontaire déclare avoir pris connaissance des règles qui régissent la vie quotidienne de l'organisation, et y souscrire.

Par leurs engagements définis ci-après, le bénévole et l'organisation ne sont en aucune manière liés par un contrat de travail et les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ne sont donc en aucun cas d'application.

La présente convention est conclue conformément aux stipulations de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits du volontaire et en particulier à son chapitre III intitulé « La note d'organisation ».

Article 5

La mission du volontariat faisant l'objet de la présente convention de volontariat est décrite comme suit : participer à la tenue du bar et de la caisse du café citoyen Denise à Mont-Saint-Guibert

Cette mission se déroule principalement le jeudi, vendredi et samedi, de 14h à 23h

Article 6

Le volontaire fournira les services dans un esprit de concertation avec l'organisation.

Les présentations orales et les publications relatives à la Mission de volontariat dont le volontaire est chargé ou à laquelle il participe, et d'une manière générale toute communication à des tiers relative aux activités de l'organisation, requerront l'approbation préalable et écrite de l'organisation.

Pour la bonne réalisation de ses tâches, le volontaire collaborera avec les travailleurs de l'organisation et participera, le cas échéant, et dans la mesure de ses possibilités, aux réunions organisées à l'intention des volontaires.

Article 7

Le volontaire est libre de prêter les activités faisant partie de la mission de volontariat et ne peut être contraint d'une quelconque manière à les exécuter.

Le volontaire avertira à l'avance l'organisation de sa présence (ou de son absence).

Le volontaire veillera à ne pas s'absenter ou cesser toute exécution de la convention dans des circonstances qui causeraient un préjudice à l'association ou porterait gravement atteinte à ses intérêts. Si le volontaire ne souhaite ou ne peut plus accomplir les activités de la Mission de volontariat, il s'engage à fournir à l'organisation tous les documents et informations nécessaires à la poursuite de la mission par un tiers.

Article 8

Le volontaire adoptera une attitude de totale discrétion en ce qui concerne les informations dont il pourrait avoir connaissance à propos des travailleurs de l'organisation et des personnes à qui celle-ci s'adresse dans le cadre de ses activités.

Indépendamment ou au-delà du respect du secret professionnel, le volontaire n'utilisera pas et ne révélera pas à d'autres, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations, tant au cours de l'exécution de la Mission de volontariat qu'après sa cessation, une quelconque information confidentielle dont il pourrait avoir connaissance au cours de son emploi.

Article 9

L'organisation encadrera le volontaire durant ses prestations et l'aidera en cas de besoin.

Lorsqu'elle l'estimera opportun, l'organisation peut associer le volontaire aux discussions au sein de l'équipe de travailleurs avec qui le bénévole collabore.

Article 10

Les tâches effectuées par le volontaire ne sont pas rémunérées.

Les frais de déplacement encourus par le volontaire (tickets de bus, de train,...) pourraient être remboursés, selon des modalités à définir.

Article 12

L'organisation a souscrit une assurance qui couvre la responsabilité civile de l'organisation du fait des activités du volontaire.

Ainsi établi en double exemplaire à Mont-Saint-Guibert

Le....

Signature du volontaire
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature du représentant de l'organisation
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Alice Jones
Administrateur-délégué

lu et approuvé
